

**COUR DE JUSTICE**  
Case postale 3108  
1211 Genève 3

**Réf. C/32234/1998**

**ACJC/393/99**

**1ère Section**

Entre

**R\_\_\_\_\_ SA**, sise \_\_\_\_\_ Genève, appelante  
d'un jugement rendu par la 4ème Chambre du Tribunal  
de première instance de ce canton le 28 janvier  
1999, comparant par Me Claude Brechbuhl, avocat,  
place du Molard 3, case postale 3199, 1211 Genève  
3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile  
'aux fins des présentes,

d'une part,

et

**A\_\_\_\_\_ LTD**, sise \_\_\_\_\_, Hong Kong, Chine,  
intimée, comparant par Me Frédérique Bensahel,  
avocate, rue du XXXI-Décembre 47, 1207 Genève, en  
l'étude de laquelle elle fait élection de domicile  
aux fins des présentes,

d'autre part,

**- EN FAIT -**

A. Par acte déposé au greffe de la Cour le 12 février 1999, R\_\_\_\_\_ SA (ci-après l'appelante) appelle d'un jugement du Tribunal de première instance du 28 janvier 1999, lequel reconnaît et déclare exécutoire une sentence arbitrale la condamnant au paiement d'une somme d'argent, et prononce la mainlevée définitive de l'opposition qu'elle avait formée contre la poursuite no 98 \_\_\_\_\_ M de l'Office des poursuites de Genève Arve-Lac pour les sommes de 918'772 fr. 56 avec intérêts et 31'730 fr. 50 avec intérêts, soit la contre-valeur des montants retenus dans le dispositif de la sentence arbitrale.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

Les parties signèrent le 5 juin 1996 un contrat de vente dont le treizième et dernier paragraphe prévoit que tout litige relatif au contrat ou à son exécution doit, faute pour les parties d'avoir pu y mettre fin à l'amiable, être soumis pour arbitrage à la Commission d'arbitrage de commerce extérieur du conseil chinois pour la promotion du commerce international (ci-après la commission chinoise d'arbitrage) et ce, sous l'empire des règles de procédure édictées par cette commission. Il est en outre spécifié que la sentence arbitrale serait considérée par les parties comme finale et obligatoire.

La commission chinoise d'arbitrage eut à connaître d'un litige survenu entre les parties dans l'exécution du contrat. Par sentence du 12 juin 1998, elle condamna R\_\_\_\_\_ SA au paiement de dommages-intérêts à A\_\_\_\_\_ Ltd, ainsi qu'au remboursement des frais d'arbitrage avancés par cette dernière. La sentence fixait à R\_\_\_\_\_ SA un délai de quarante-cinq jours pour s'exécuter et prévoyait à défaut que les sommes dues porteraient intérêts au taux de 8 %. La sentence mentionne qu'elle constitue un jugement final.

Sur requête de A\_\_\_\_\_ Ltd, l'office des poursuites de Genève Arve-Lac notifia à R\_\_\_\_\_ SA le commandement de payer no 98 \_\_\_\_\_ M qui fut frappé d'opposition. A\_\_\_\_\_ Ltd joignit à sa requête en exequatur et en mainlevée définitive, fondée sur l'article 80 LP, les trois documents

suivants :

- une copie non légalisée du contrat de vente conclu par les parties et rédigé en anglais,
- un exemplaire original de la sentence arbitrale rédigée en chinois,
- une traduction intégrale en français de cette sentence dont la première et la dernière page ont été certifiées conformes à l'original par un employé de l'ambassade de Suisse à Pékin. Il convient de préciser que la première page comporte le nom des parties et leur siège social, la mention "Sentence arbitrale", la date de celle-ci et l'autorité arbitrale, soit commission chinoise d'arbitrage alors que la dernière page contient le dispositif de la sentence, soit les clauses condamnatoires, le délai de paiement et la mention que le jugement est un jugement final avec l'identité des trois arbitres; le traducteur a précisé que la sentence porte le cachet de la commission chinoise d'arbitrage.

C. R\_\_\_\_\_ SA reproche au Tribunal d'avoir accordé l'exequatur alors même qu'il constate dans son jugement qu'A\_\_\_\_\_ Ltd n'a pas produit les pièces prescrites à l'article IV de la Convention de New-York et n'a en conséquence pas rempli les conditions posées par cette convention à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

**- EN DROIT -**

1. Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, l'appel est recevable (art. 347, 349 et 356 LPC).

Lorsqu'il se prononce sur une demande d'exequatur indépendamment du droit de la poursuite, le juge statue en premier ressort (Bertossa/-Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 472A LPC). A l'inverse, lorsque le créancier requiert à la fois l'exequatur d'une décision et une mainlevée d'opposition, seule la mainlevée est prononcée si les conditions de

l'exequatur sont réalisées. La procédure demeure en dernier ressort conformément aux articles 23 et 20 alinéa 1 lit. b LALP, (SJ 1971 p. 4; SJ 1991 p. 611). L'appel ne sera dès lors fondé que si ledit jugement consacre une violation de la loi, l'appréciation erronée d'un point de fait étant assimilée à une telle violation (art. 292 al. 1 lit. c).

2. L'article 194 LDIP prévoit que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies par la Convention de New York du 10 juin 1958. Cette convention, initialement ratifiée par la Suisse sous réserve de réciprocité, y est appliquée erga omnes depuis le 23 avril 1993. Elle s'applique dès que l'on est en présence d'une sentence arbitrale étrangère, c'est-à-dire dès que la sentence dont il est question a été rendue par un tribunal arbitral qui n'a pas son siège en Suisse (Bucher, Le nouvel arbitrage international en Suisse, 1988, n. 427, p. 138 sv; Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 1997, n. 1 ad art. 194; Siehr, IPRG Kommentar, 1993, n. 7 sv ad art. 194).

La sentence arbitrale ayant en l'espèce pour objet une prestation pécuniaire, elle doit être exécutée par la voie de la poursuite pour dettes (art. 38 al. 1 LP). C'est donc au juge de la mainlevée de statuer sur l'exequatur (art. 81 al. 3 LP; SJ 1991 p. 611 et les arrêts cités).

3. L'article IV de la Convention de New York indique les conditions formelles que le requérant doit respecter lors du dépôt de sa demande. Il a la teneur suivante :

"1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

a. L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b. L'original de la convention visée à l'art. II - savoir la clause compromissoire -, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire."

4. La Convention de New York a été élaborée dans le but de remplacer le Protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 et la Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927. La Convention de New York diffère principalement des textes précédents en ceci qu'elle améliore de manière significative la position de celui qui requiert la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale (Van den Berg, The New York Arbitration Convention of 1958, 1981, p. 246 sv; Klein, La Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, in: RSJ 1961 p. 229/247). La seule obligation qui lui incombe est de nature formelle et consiste à produire les pièces prescrites à l'art. IV : "Tandis que la Convention de Genève (art. 4) exige du demandeur qu'il fournisse, avec les pièces justificatives à l'appui, toute une série de preuves parfois si difficiles à rapporter que l'exécution de la sentence devient problématique, la convention de New York marque à cet égard un progrès considérable. En effet, partant du principe que la sentence arbitrale et le contrat d'arbitrage constituent entre les mains de celui qui s'en prévaut des titres auxquels, jusqu'à preuve du contraire, il convient d'ajouter foi, la convention de New York déplace le fardeau de la preuve en le mettant désormais à la charge du défendeur" (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, FF 1964 II 625/634). En produisant les pièces prescrites, le requérant rend vraisemblable qu'il est au bénéfice d'une sentence arbitrale définitive et obligatoire, rendue sur la base d'une clause compromissoire valable. Il incombera dès lors au défendeur, dans la procédure d'exequatur, d'alléguer et de prouver l'existence d'un motif empêchant la reconnaissance et l'exécution de cette sentence.

Le texte conventionnel ne décrit pas plus avant le contenu ni la

nature des obligations formelles qu'il impose, pas plus qu'il n'indique la sanction qui serait attachée à leur violation. La Cour est d'avis que l'art. IV doit être interprété conformément à l'esprit de la convention tel qu'il a été décrit ci-dessus. Les Etats contractants voulaient réduire tant que faire se peut les obligations qui incombent à celui qui requiert la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère (Message du Conseil fédéral, ibidem; Van den Berg, The New York Convention : Summary of Court Decisions, in: The New York Convention of 1958, ASA Special Series n° 9, 1996, p. 46/47).

Relativement aux pièces qui doivent être produites, il faut admettre avec Van den Berg, que le requérant doit au moins fournir un exemplaire de la clause compromissoire et de la sentence arbitrale. Faute de cela, l'autorité saisie ne devrait pas admettre la requête d'exequatur. Le tribunal doit par contre faire preuve de souplesse quand il s'agit d'examiner la manière dont ces pièces sont produites, savoir sous la forme d'originaux authentifiés ou de copies certifiées conformes (Van den Berg, The New York Arbitration Convention of 1958, p. 249). Relativement à la traduction de ces documents dans l'une des langues officielles du pays dans lequel l'exequatur est demandée, une partie de la doctrine considère même que le requérant peut y renoncer lorsque le tribunal saisi est censé connaître la langue originale. Dans ce cas, il ne peut être contraint d'y procéder que si le tribunal l'exige ou l'autre partie le demande (Van den Berg, The New York Arbitration Convention of 1958, p. 259).

5. La pratique démontre que les tribunaux suisses font preuve de souplesse lorsqu'ils sont appelés à statuer sur la violation alléguée de l'art. IV de la Convention (Patocchi, The 1958 New York Convention, The Swiss Practice, in: The New York Convention of 1958, ASA Special Series n° 9, 1996, p. 145/162, n. 14).

En 1990, le Tribunal de commerce de Zurich a ainsi jugé que la violation de l'art. IV qu'il avait en l'espèce constatée, savoir la production d'une photocopie non légalisée de la sentence arbitrale, n'empêche pas la reconnaissance de la sentence dès lors qu'il n'est pas contesté que celle-ci est entrée en force de chose jugée et qu'il n'existe pas de motifs de refus au sens de l'art. V de la Convention. Le Tribunal zurichois a estimé que les exigences de forme posées par l'art. IV ne

doivent pas prendre une importance trop grande lorsque les conditions de la reconnaissance ne sont pas contestées et paraissent sans aucun doute matériellement remplies (Arrêt du Tribunal de commerce zurichois du 20 avril 1990, ASA 1990 p. 183/185 sv).

Le Tribunal zurichois cite en outre différentes décisions du Tribunal fédéral dans lesquelles ce dernier considère comme abusif le fait d'invoquer la non production des pièces requises, lorsque la décision dont il est objet n'est en fait pas contestée au fond. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que le défaut de légalisation d'un document ne saurait être invoqué lorsque l'authenticité du document n'est pas simultanément contestée (ATF 46 I 458 relatif au Traité franco-suisse du 15 juin 1869). De tels vices n'entraînent pas non plus inéluctablement le déboutement du requérant lorsque l'autre partie ne conteste pas que la décision, dont l'exécution est réclamée, est entrée en force de chose jugée (ATF 57 I 19 relatif à la convention austro-suisse du 15 mars 1927 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires = JdT 1932 I 474/479) ou que ce fait peut être établi par un moyen autre que la production des pièces requises (ATF 102 Ia 76 relatif à la convention belgo-suisse du 29 avril 1959 sur l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales = JdT 1977 I 119/123).

En 1997, la Cour de céans a, quant à elle, reconnu et déclaré exécutoire une sentence arbitrale étrangère malgré le fait que l'un des contrats qui liaient les parties et, partant, la clause compromissoire qu'il contenait, n'avaient pas été produits. La Cour avait alors indiqué qu'elle ferait preuve de formalisme excessif en retenant l'objection du défendeur, alors même que celui-ci n'avait pas contesté l'arbitrage (ACJ du 11 décembre 1997, ASA 1997 p. 667/671 sv).

Enfin, le Tribunal fédéral a confirmé en 1995 un ACJ non publié, daté du 17 mars 1994, par lequel la Cour avait reconnu et déclaré exécutoire une sentence arbitrale. Le Tribunal fédéral, qui a constaté que le requérant avait violé l'art. IV al. 1 lit. b en produisant la clause compromissoire sous la forme d'une simple photocopie d'un fax, a retenu que la recourante n'avait pas contesté l'authenticité de cette clause compromissoire et que la carence constatée n'était donc pas déterminante (ATF du 9 janvier 1995, International Arbitration Report, Vol. 10, Issue 9,

September 1995, p. D1/D3).

7. Compte tenu de l'argumentation exposée ci-dessus, la Cour estime que c'est à juste titre que le Tribunal a reconnu et déclaré exécutoire la sentence rendue par la commission chinoise d'arbitrage nonobstant les violations constatées de l'art. IV de la Convention.

Il est tout d'abord reproché à la requérante d'avoir produit l'original de la sentence arbitrale sans l'avoir fait authentifier au préalable. La Cour note que l'appelante admet que c'est bien l'original de la sentence qui a été produit et qu'elle n'a pas contesté qu'il portait, en dernière page, le timbre officiel de la commission chinoise d'arbitrage. Le seul grief soulevé par l'appelante relativement à ce document est l'absence d'authentification telle qu'elle est prévue à l'art. IV al. 1 lit. a de la Convention. Ce reproche est purement formel puisque l'appelante ne conteste pas l'authenticité de la décision et c'est donc avec raison que le Tribunal l'a écarté pour ne pas faire preuve de formalisme excessif.

L'intimée a joint une traduction française de la sentence arbitrale dont seules la première et la dernière pages ont été certifiées conformes par un agent diplomatique de l'ambassade suisse à Pékin. La Cour constate, tout comme l'a fait le Tribunal, que les deux pages en question sont les plus importantes, puisqu'elles mentionnent l'identité précise des parties, le dispositif et le caractère final de la sentence. En outre, la Cour constate que ce reproche est à nouveau purement formel, l'appelante ne contestant aucunement la conformité de la traduction avec le texte original. Le grief sera en conséquence écarté.

8. Le jugement sera ainsi confirmé. R'\_\_\_\_\_ SA, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, ainsi qu'à une indemnité en couverture des dépens sollicités par sa partie adverse (art. 62 OELP; SJ 1984 p. 595 consid. 5a).

**P a r c e s m o t i f s**

**L a C o u r :**

**A la forme :**

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés du

Déclare recevable l'appel interjeté par R\_\_\_\_\_ SA contre le jugement no JTPI/1489/1999 rendu le 28 janvier 1999 par le Tribunal de première instance dans la cause C/32234/1998-4 SS.

**Au fond :**

Confirme ce jugement.

Condamne R\_\_\_\_\_ SA aux frais d'appel, ainsi qu'à une indemnité de 900 fr. à payer à sa partie adverse à titre de dépens.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Siégeant :**

M. Pierre-Yves Demeule, président; M. Stéphane Geiger, Mme Laura Jacquemoud-Rossari, juges; Mme Fatina Schaerer, greffier.